

Règlement interne des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat à la Faculté de Philosophie et Lettres

(CF du 19.06.2019 – revu au CF du 20 septembre 2023 – validé au CA du 15 novembre 2023)

Dispositions spécifiques

Article 1^{er}.-

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- *Règlement général (R.G.)*, le Règlement général des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat (2019-2020), adopté par le Conseil d'Administration le 4 juillet 2018 et modifié le 12 juin 2019 ;
- *Collège*, un des six collèges de doctorat de la Faculté de Philosophie et Lettres¹ ;
- *Jury*, le jury du/de la doctorant·e.

Ce règlement est pris en application de l'article 33 du Règlement général.

Article 2.- (cf. art. 2 R.G.)

§ 1er. L'examen pour le grade de docteur consiste en la préparation d'une thèse qui constitue la contribution personnelle du/de la candidat·e à l'étude d'un problème, étude qu'il/elle peut avoir entreprise seul·e ou au sein d'une équipe. La forme, la structure et le volume de la thèse sont laissés à l'appréciation du Collège compétent, tenant compte de l'article 25 du Règlement général.

Cet examen comporte, sur proposition motivée du/de la doctorant·e et avec l'accord du Collège :

- soit la présentation d'une dissertation écrite originale exposant la thèse,
- soit une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations et la défense publique de cette dissertation.

La langue de la dissertation et de la soutenance est par préférence le français, exception faite pour les thèses du domaine LLT qui peuvent être rédigées et soutenues dans une des langues modernes enseignées dans la faculté. En dehors de ce domaine, le choix d'une autre langue se fera en concertation entre le/la doctorant·e, le/la ou les promoteur·rice·s et les membres du Comité de thèse. Il tiendra compte des compétences linguistiques de l'ensemble des acteurs concernés. Le choix² sera notifié et motivé au plus tard dans le deuxième rapport annuel que le Comité de thèse adresse au Collège concerné. Comme le prévoit l'article 25, §2, du R.G., la thèse sera en outre accompagnée de résumés, au minimum l'un en français, l'autre en anglais : ceux-ci seront suffisamment développés (min. 3 p.) pour donner une idée précise du contenu de la dissertation et seront intégrés dans ORBi. Les modalités particulières en matière d'emploi des langues durant la soutenance sont laissées à l'appréciation du Jury, mais il est souhaitable que la défense débute par une brève introduction au sujet faite en français.

¹ Philosophie, Langues, lettres et traductologie, Histoire, art et archéologie, Information et communication, Art et sciences de l'art, Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication.

² Ce choix ne pourra être revu qu'à la demande motivée du doctorant et avec l'accord de son comité de thèse.

Spécificité du doctorat en Art et sciences de l'art

La thèse se composera d'une partie pratique (la présentation d'une œuvre artistique) et d'une partie théorique (la réalisation d'un travail écrit). Les deux parties doivent être intrinsèquement liées et doivent être évaluées ensemble comme un tout, concrétisant de manière aboutie un projet original et personnel. Quelle que soit l'importance relative des deux parties, les recherches doivent être menées conjointement dans leurs aspects artistique et théorique. Si la réflexion théorique ne peut être négligée, ni son importance sous-estimée dans le cadre d'un travail universitaire, elle s'accompagne de l'élaboration d'une œuvre dont la qualité doit également recevoir toute l'attention nécessaire. La partie théorique comptera au moins 180 000 signes, hors bibliographie, notes, annexes et illustrations.

Article 3.- (cf. art. 5, 6 et 8 R.G.)

En matière de conditions complémentaires d'accès, le Collège compétent est en droit d'imposer des prérequis ou des dispositions particulières, par exemple

- si le/la candidat·e est titulaire d'un diplôme de 2^e cycle relevant d'un autre domaine d'études que celui du Collège auquel il ou elle postule ;
- si le promoteur ou la promotrice émane d'un autre domaine d'études que celui sollicité ;
- ...

Spécificité du doctorat en Art et sciences de l'art

Dans le cas d'une thèse en arts et sciences de l'art, la co-promotion est obligatoire, et ce en raison de la définition spécifique de la thèse, laquelle requiert la supervision et la direction du versant théorique et du versant pratique du travail. Un promoteur de l'ULiège doit donc être accompagné d'un co-promoteur enseignant dans une École supérieure des arts et s'engageant à superviser conjointement le travail de thèse.

Article 4.- (cf. art. 9 et 10 R.G.)

La demande de 1^{re} inscription est adressée au/à la président·e du Collège compétent au moyen du formulaire de première inscription délivré par le Décanat de la Faculté ou téléchargeable sur le site internet de la Faculté de Philosophie et Lettres (onglet « Doctorat »). Outre l'identification du/de la candidat·e, un bref exposé du projet de thèse et un plan de travail annuel, ce formulaire comprend l'avis du/de la promoteur/trice ainsi qu'une proposition de composition du comité de thèse (cf. art. 5 du présent règlement). Le/la président·e du Collège compétent adresse ensuite au/à la candidat·e doctorant·e une lettre d'autorisation d'inscription que celui-ci/celle-ci présente au Service des admissions et des inscriptions et dont il/elle adresse une copie au secrétariat du Décanat.

Spécificité du doctorat en Art et sciences de l'art (cf art. 91, al. 3 du décret Paysage)

Le doctorat en arts et sciences de l'art est accessible aux étudiants porteurs d'un diplôme de master soit en arts plastiques, visuels et de l'espace, soit en musique, soit en théâtre et arts de la parole, soit en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication, à condition que le programme d'études menant à l'obtention de ce diplôme ait compris 30 crédits spécifiques donnant à cette formation la finalité approfondie préparant à la recherche scientifique telle qu'elle est définie à l'article 70, §2, 2e, du décret du 7 novembre 2013. Ces conditions s'appliquent également aux porteurs d'un diplôme jugé équivalent. Enfin, suivant la formation préalable de l'étudiant et aux conditions fixées par les autorités académiques, la commission doctorale de domaine pourra imposer une formation complémentaire, laquelle ne pourra dépasser 15 crédits.

Spécificité du doctorat en Art et sciences de l'art

Le comité de thèse doit être constitué de manière paritaire entre les professeurs d'université (de l'Académie ou non) et les professeurs des Écoles supérieures des arts.

Article 5.- (cf. art. 14 R.G.)

Le comité de thèse est composé de trois membres minimum et de quatre membres maximum, dont le/la promoteur/trice, qui préside ce comité.

Cette disposition entre en vigueur à partir du 15 septembre 2020.

Article 6.- (cf. art. 15 R.G.)

Pour les réinscriptions, le/la doctorant·e télécharge sur le site internet de la Faculté de Philosophie et Lettres le formulaire adéquat qu'il/elle complète puis télécharge à l'endroit désigné dans l'outil de gestion des doctorats (MyULiège).

Dans le même outil de gestion des doctorats, le promoteur consigne ensuite son avis ainsi que celui du comité de thèse, qui doit se réunir au moins une fois par an. Tout membre indisponible peut participer à la réunion par vidéoconférence. L'avis du comité de thèse est consigné dans un formulaire (à télécharger depuis le site intranet de la Faculté) qui, quand il est dûment complété (entre le 15 et le 31 mai qui précède la réinscription), est téléchargé dans l'outil de gestion des doctorats.

Sur la base de ces avis, le Collège compétent délibère, décide des réinscriptions et transmet les résultats au Service des admissions et des inscriptions.

Article 7.- (cf. art. 15 et 16 R.G.)

Lorsque l'état d'avancement de la thèse le justifie, le/la promoteur/trice, au nom du comité de thèse, rend au Collège un avis approuvant le dépôt du travail et propose que le jury du/de la doctorant·e soit constitué. La constitution du jury ne préjuge en rien de la recevabilité de la thèse (cf. art. 9 du présent règlement).

Sur proposition du/de la promoteur/trice, le Collège fait part de la composition du jury à la Faculté. Le Collège peut, le cas échéant, de manière motivée, inciter le/la promoteur/trice à revoir la composition du jury.

Le jury est constitué par la Faculté sur proposition du Collège compétent dans le mois qui suit le dépôt de la thèse, les vacances suspendant ce délai. Sauf exception dûment motivée, il comporte au moins deux membres de l'ULiège. Il comprend aussi au moins deux membres extérieurs à l'ULiège, dont un au moins appartient à une université ou un établissement de recherche étranger. Hors cas de cotutelle, le jury est composé de cinq personnes. Très exceptionnellement, ce nombre peut être augmenté, après consultation préalable du Doyen.

Spécificité du doctorat en Art et sciences de l'art

Le jury, constitué par la Faculté sur proposition du Collège compétent dans le mois qui suit le dépôt de la thèse (les vacances suspendant ce délai), comprend au moins deux membres extérieurs à l'ULiège, dont l'un appartient à une université ou un établissement de recherche étranger, et l'autre à l'enseignement supérieur artistique.

Quant au promoteur et au co-promoteur de la thèse, ils font tous les deux parties du jury avec voix délibérative.

Article 8.- (cf. art. 18 R.G.)

Le doctorat ne comprend pas de défense privée.

Article 9.- (cf. art. 19 R.G.)

Au plus tard deux mois après le dépôt de la thèse, le jury transmet au/à la président·e du Collège concerné un avis écrit sur sa recevabilité. Le/la candidat·e est alors admis·e par le Collège compétent à la défense publique dans les trente jours, les vacances suspendant ce délai.

La durée de l'épreuve orale est limitée à deux heures ; ce délai peut être dépassé avec l'accord de l'intéressé·e.

Spécificité du doctorat en Art et sciences de l'art

La soutenance publique se scinde en deux parties : le travail artistique est présenté et défendu dans un lieu approprié, déterminé de commun accord par les promoteurs et co-promoteurs de la thèse et le doctorant. Le travail écrit fait ensuite – au plus tard le jour ouvrable qui suit – l'objet d'une présentation et d'une défense dans les locaux de l'Université. À l'issue de cette séance, dont la durée ne peut dépasser deux heures, le jury délibère immédiatement et proclame le résultat.

Article 10.- (cf. art. 21 et 23 R.G.)

En application de l'article 23 du Règlement général, le rapport de soutenance est rédigé par le/la secrétaire du jury qui peut être le/la promoteur/trice de la thèse.

Ce rapport de soutenance prévu à l'article 23 du Règlement général mentionne la composition du jury et collationne les différentes interventions communiquées par les membres du jury au secrétaire. Ce dernier rédige de façon synthétique une appréciation générale, formulée par le jury, de la valeur de la thèse (travail écrit et soutenance orale).

Le rapport de soutenance sera établi en deux exemplaires originaux, signés par le/la président·e et le/la secrétaire du jury.

Une version électronique de ce rapport de soutenance devra parvenir au secrétariat du décanat maximum 1 mois après la défense de la thèse. Sans ce rapport, le diplôme de docteur ne pourra être délivré.

Article 11.- (cf. art. 11 R.G.)

Chaque collège est composé au moins :

- d'un·e Président·e, membre du corps enseignant attaché à la Faculté, représentant de l'ULiège au Conseil scientifique de l'Ecole doctorale du F.N.R.S. concernée,
- d'un·e Vice-Président·e assumant la fonction de secrétaire, membre du corps académique ou membre du personnel scientifique porteur du titre de docteur avec thèse attaché à la Faculté,
- de minimum trois membres appartenant au corps académique ou scientifique, porteurs du titre de docteur avec thèse, attachés à la Faculté.

Étant entendu qu'un des membres doit appartenir au personnel scientifique.

Est également invité sans voix délibérative au sein de chaque Collège :

- au moins un·e représentant·e des doctorants.

Article 12.-

Chaque Collège peut créer en son sein un Bureau chargé de régler les problèmes urgents. Ce Bureau peut être composé du/de la président·e, du/de la vice-président·e et d'un·e membre. Le cas échéant, il fait régulièrement rapport au Collège.

Article 13.- (cf. art. 11, §3)

De la durée des mandats.

Le mandat de président·e de Collège est étroitement lié au mandat de représentant de l'ULiège au Conseil scientifique de l'Ecole doctorale du F.N.R.S. concernée. Il a une durée de 5 années (= un mandat à l'ED près le F.N.R.S.).

Le/la président·e est élu·e parmi les membres du Collège.

Le mandat de vice-président de Collège a la même durée que le mandat de Président de Collège, étant entendu qu'ils travaillent en collaboration sur les dossiers.

Le/la vice-président·e est élu·e parmi les membres du Collège.

Le mandat de membre de Collège a une durée d'un an renouvelable 7 fois.

Un membre peut être élu président·e de Collège au terme de ses 8 mandats consécutifs.

Un membre peut être élu président·e ou vice-président.e de Collège au terme de ses 8 mandats consécutifs.

Article 14².-

De l'élection des membres des Collèges de doctorat

Chaque année au mois de juin, la Faculté lance un appel aux candidatures pour siéger en tant que membre dans les Collèges de doctorat. La date limite pour déposer sa candidature au Décanat est le 30 juin³.

Peuvent être candidats les membres du corps académique ou scientifique, porteurs du titre de docteur avec thèse, attachés à la Faculté.

Dans le respect de la représentation des différents domaines d'études et de recherche, La Faculté élit les membres de ses collèges et en arrête la composition lors du Conseil de Faculté du mois de septembre.

La composition des différents collèges de la Faculté est transmise, au plus tard pour le 15 septembre, au bureau de doctorat, conformément à l'art. 11, §5 du Règlement général.

² Les dispositions de cet article entrent en vigueur dès le 18 juin 2020.

³ En raison des circonstances exceptionnelles dues au COVID-19, la date de dépôt des candidatures est reportée au 8 juillet 2020.